



Décision n° CODEP-CAE-2019-019608 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2019 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre des opérations de rinçage à l’acide oxalique de l’évaporateur HAPF 242-30 et des cuves SPF1 avec destruction des effluents de rinçage sur un évaporateur de NCP1 au sein de l’atelier HAPF de l’usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 (INB n° 33)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2018-060662 du 14 janvier 2019 accusant réception de la demande d’autorisation de modification d’Orano Cycle ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par Orano Cycle par courrier 2018-58961 du 18 octobre 2018, ensemble les éléments complémentaires transmis par courrier 2018-77816 du 9 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 18 octobre 2018 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d’autorisation de mise en œuvre des opérations de rinçage à l’acide oxalique de l’évaporateur HAPF 242-30 et des cuves SPF1 avec destruction sur un évaporateur de NCP1 au sein de l’atelier HAPF de l’usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre les opérations de rinçage à l'acide oxalique de l'évaporateur HAPF 242-30 et des cuves SPF1 avec destruction des effluents de rinçage sur un évaporateur de NCP1 dans les conditions prévues par sa demande du 18 octobre 2018 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 9 janvier 2019 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 avril 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS